



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/195
21 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE
DU JOUR DE LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DES PARTICULIERS ET DES ENTITES
QUI SE LIVRENT AU TRAFIC ILLICITE TRANSFRONTIERE DES STUPEFIANTS ET
A D'AUTRES ACTIVITES CRIMINELLES TRANSNATIONALES : CREATION D'UNE
COUR DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE AYANT COMPETENCE POUR CONNAITRE
DE CES DELITS

Lettre datée du 21 août 1989, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Trinité-et-Tobago auprès
de l'Organisation des Nations Unies

Au nom du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et conformément à l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale d'un point supplémentaire intitulé "Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière des stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits".

Un mémoire explicatif est joint à la présente conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent,

(Signé) Marjorie R. THORPE

ANNEXE

Mémoire explicatif

La question du bien-fondé et de la faisabilité de la création d'une cour de justice pénale internationale qui connaîtrait des infractions pénales internationales a fait l'objet de nombreux débats avant même la création, le 8 août 1946, du Tribunal militaire international de Nuremberg. On envisageait alors une cour de justice pénale internationale qui aurait compétence pour juger les particuliers accusés de violations - telles que le génocide - de certaines règles du droit international. Cette proposition a pris forme en 1951 et a été révisée en 1954 par le Comité pour une juridiction criminelle internationale, créé en application des résolutions 489 (V) du 12 décembre 1950 et 687 (VII) du 5 décembre 1952 de l'Assemblée générale. Toutefois, dans sa résolution 898 (IX) du 14 décembre 1954, l'Assemblée a décidé d'attendre, pour étudier les propositions contenues dans le rapport de 1953, d'avoir examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ainsi que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

En 1968, le Bureau de l'Assemblée générale a décidé que les points intitulés "Juridiction criminelle internationale" et "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" ne devraient être inscrits à l'ordre du jour que lorsque les travaux relatifs à la mise au point d'une définition généralement acceptée de l'agression auraient progressé. Toutefois, depuis l'année où l'Assemblée générale a adopté la définition de l'agression, aucune mesure n'a été prise par l'Assemblée sur la question de la juridiction pénale internationale, encore que celle-ci ait été examinée par la Sixième Commission et par la Commission du droit international dans le cadre de leurs travaux relatifs au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

A l'heure actuelle, l'un des motifs les plus pressants qui justifient que l'on réexamine la question de la juridiction pénale internationale est le trafic illicite des stupéfiants, qui risque d'entraîner les petits Etats à la ruine et représente une calamité pour les superpuissances elles-mêmes. Le 19 décembre 1988, en réponse à ce fléau mondial, la communauté internationale a terminé ses travaux relatifs à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Cette convention reconnaît, entre autres, que le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est une activité criminelle internationale dont l'élimination exige une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé. La Convention reconnaît aussi qu'il importe de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin aux activités criminelles internationales que représente le trafic illicite de stupéfiants. La Convention toutefois ne prévoit pas de mécanismes internationaux pour poursuivre en justice et punir les délinquants qui ont les moyens de se soustraire à la juridiction des tribunaux nationaux. On a pu déclarer avec quelque raison que c'était ridiculiser la justice et encourager la criminalité que de condamner des crimes pour lesquels il n'existe pas de tribunal. La législation pénale et les institutions juridiques nationales

se sont en outre avérées insuffisantes pour empêcher les activités des criminels internationaux, y compris de ceux qui se livrent au trafic illicite des stupéfiants. Par ailleurs, le risque existe, en l'absence d'un tribunal impartial doté de mécanismes d'investigation reconnus sur le plan international, que les droits des individus ne soient pas respectés ou soient compromis.

La création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour poursuivre et punir les particuliers et les entités qui se livrent, entre autres, au trafic illicite transfrontière des stupéfiants permettrait de renforcer le processus juridique au moyen duquel ces délinquants sont poursuivis et punis et contribuerait en outre de façon non négligeable au développement progressif et à la codification du droit international.
